

Número de rôle : 18/2229/A
Número de répertoire : 19/ 10350.
Chambre : 1 ^{ère} Accident de Travail
Parties en cause : Partie demanderesse au c/ Partie défenderesse AXA BELGIUM SA
Type de Jgt – avant dire droit – expertise

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel	
Formé le :	
Par :	

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
12 NOVEMBRE 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2229/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

En cause de : **Monsieur G**

Partie demanderesse, représentée par Madame Isabelle MERTENS,
déléguée syndicale, à 6000 Charleroi, rue Prunier, 5 – procuration
écrite au dossier.

Contre : **La SA AXA BELGIUM**
Dont le siège social est sis
Place du Trône, 1
1000 BRUXELLES
BCE 0404.483.367

Partie défenderesse, comparissant par Maître WARZEE, avocat, loco
Maître Véronique ELIAS, avocat, à 6000 Charleroi, boulevard Audent, 48.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont
il a été fait application.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au greffe le
5 novembre 2018 ;

Vu les conclusions du demandeur reçues au greffe le 4 juillet 2019 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 9 août
2019 ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour
l'audience du 8 octobre 2019, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier de pièces déposé par la défenderesse à cette même audience ;

* * *

Objet de la demande

Le demandeur sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 18/05/2018 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2229/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

- que la défenderesse soit en conséquence condamnée à payer les indemnités, frais médicaux et pharmaceutiques qui lui reviennent à la suite de cet accident, à augmenter des intérêts au taux légal ;
- avant dire droit au fond, la désignation d'un médecin expert ayant pour mission de l'examiner, de décrire son état, de se prononcer sur les conséquences médicales de l'accident du 18/05/ 2018.

Faits

Le demandeur était occupé par la société BRICO BELGIUM, assurée en loi auprès de la défenderesse.

Le 22 mai 2018, la nommée Si _____, employée auprès de l'employeur complète une déclaration d'accident.

Il y est précisé que l'accident est survenu le 17 mai 2018 à 15h30.

Les circonstances de fait y sont décrites comme suit : « *le conseiller transférait des linteaux en béton de la palette dans le rayon lorsqu'il avait presque fini, il a ressenti une violente douleur de l'épaule gauche jusqu'au coude* ».

Le certificat médical de premier constat est complété le 18/05/2018 par le docteur PETERS, lequel constate que l'accident a entraîné comme lésion : « *tendinite de la coiffe des rotateurs épaule gauche ...* ».

Le carnet « accident du travail » tenu dans l'entreprise mentionne comme heure de l'accident : « *15h30* » et comme circonstances : « *douleur bras gauche en manipulant un linteau béton* ».

Le 29 juin 2018, une déclaration d'accident du travail est complétée par l'employeur sur le formulaire délivré par la défenderesse.

Il y est mentionné que l'accident est survenu le 17 mai 2018 à 15h30 et a été signalé à l'employeur à cette même date, à 15h30.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

«

Environnement : dans le magasin, dans le rayon

Activité spécifique : il transférait des linteaux en béton de la palette dans le rayon, lorsqu'il avait presque fini, il a ressenti une violente douleur dans l'épaule gauche jusqu'au coude ;

Événement déviant : violente douleur dans l'épaule ; »

La déclaration précise également qu'il n'y a pas eu de témoin.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2229/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

Par une décision du 14 août 2018, la défenderesse a décliné son intervention au motif que le demandeur n'apportait pas la preuve d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail ainsi que d'une lésion : « *En effet, non seulement les faits n'ont pas été déclarés à votre employeur dès leur survenance ou à tout le moins dès que ce fut possible mais de plus la constatation médicale des lésions apparaît tardive. D'autre part, il apparaît également que personne n'a été témoin des faits déclarés.* ».

Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) *dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion* (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2229/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

La défenderesse estime que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'événement soudain vu :

- La contradiction dans les différentes versions présentées par le demandeur ;
- L'absence de témoin direct des faits allégués ;
- Le caractère insuffisant des rapports médicaux déposés tardivement.

La défenderesse estime que les versions présentées par le demandeur sont contradictoires car :

- Dans les déclarations complétées les 22 mai et 29 juin 2018, il est précisé qu'il a ressenti une douleur en transférant des linteaux en béton de la palette dans le rayon ;
- Dans le rapport du docteur Beauthier et dans la requête introductive d'instance, il est mentionné que le demandeur manipulait un linteau en béton.

Le Tribunal estime que les différences entre les déclarations ne peuvent raisonnablement pas être qualifiées de contradictions.

Il est en effet plausible que le demandeur, qui était occupé à transférer des linteaux en béton d'une palette dans le rayon, n'en manipulait qu'un à la fois.

Le Tribunal estime par ailleurs que le fait qu'il ne soit produit aucune déclaration de témoin direct n'est en l'espèce pas de nature à jeter le discrédit sur la déclaration du demandeur.

Il n'est en effet pas contesté que le demandeur se trouvait seul dans le rayon du magasin au moment des faits.

Le seul fait qu'il existe des divergences en ce qui concerne l'heure précise (14h ou 15h30) à laquelle les faits se sont produits n'est pas davantage de nature à jeter le discrédit sur les déclarations du demandeur.

Il convient en effet de relever que :

- « 14h » est l'heure indiquée par le témoin indirect B. ..., dans une déclaration rédigée 4 mois après les faits ;
- il n'est pas contesté que le demandeur a pu commencer normalement sa journée de travail à 9h du matin ;
- le témoin indirect B. ... mentionne que le demandeur a dû finir sa journée plus tôt.

Le Tribunal estime enfin que les différentes déclarations du demandeur ne sont contrariées par aucun élément du dossier mais sont au contraire corroborées par les éléments suivants :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2229/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

- les faits ont été déclarés à l'employeur le jour même vers 15h30 et actés comme suit dans le carnet des accidents du travail : « douleur bras gauche en manipulant un linteau en béton » ;
- une attestation d'un collègue de travail selon lequel : « *Le 17/05/18 j'ai constaté que M. G. s'est blessé au bras gauche et a eu l'incapacité d'utiliser celui-ci. Ce jour vers 14h et a dû finir sa journée plus tôt* »
- le fait qu'il n'est pas contesté que le demandeur a pu commencer normalement sa journée de travail à 9h du matin.

Le Tribunal estime que le seul fait que le demandeur n'a pas consulté son médecin le jour de la survenance des faits n'est en soi pas de nature à discréditer ses déclarations.

Il est en effet fréquent qu'après le ressenti d'une douleur qui ne l'invalide pas totalement, la victime d'un accident du travail, fonde l'espoir de la disparition rapide de la douleur et ne se décide à consulter un médecin que plus tard, au constat de la persistance de celle-ci.

En l'espèce, on ne peut reprocher au demandeur d'avoir voulu reprendre le travail le lendemain et, vu la persistance des douleurs, de s'être rendu aux urgences le 18 mai 2018 à 12h37, muni des documents à lui remis par Mme S (voir déclaration de cette dernière, pièce 8 du dossier du demandeur).

Le Tribunal considère que la preuve des faits invoqués par le demandeur ressort en l'espèce à suffisance de droit des éléments susmentionnés.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2229/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il est en l'espèce établi que le 17 mai 2018, au cours de l'exécution de son travail, le demandeur a ressenti une violente douleur dans le bras gauche (de l'épaule jusqu'au coude) en transférant des linteaux en béton d'une palette dans un rayon du magasin.

Ce geste constitue un fait déterminé dans le temps et dans l'espace, d'une durée relativement brève, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

Le demandeur apporte bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

L'existence d'une lésion n'est par ailleurs pas en soi contestée (voir rapport du docteur Beauthier : « *Bursite sous-acromiale gauche. Epicondylite coude gauche* »).

Le Tribunal estime que l'on ne peut pas considérer que le fait invoqué est manifestement sans rapport avec les lésions.

Il convient en effet de rappeler que le Tribunal ne peut opérer qu'une vérification marginale, qui conduit à n'exclure la reconnaissance d'un événement soudain que lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion (en ce sens : C.T. Bruxelles, 21/11/2016, R.G. 2014/AB/979, disponible sur Strada).

Le demandeur apporte bien la preuve d'un événement soudain - ayant pu causer la lésion- survenu au cours de l'exécution de travail ainsi que celle d'une lésion.

La loi présume par ailleurs que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

Le docteur Beauthier semble faire état à la page 3 de son rapport de lésions dégénératives (« *Arthropathie acromioclaviculaire gauche dégénérative* »).

Le Tribunal estime que ce n'est que s'il était établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne au demandeur et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 17.05.2018 et la lésion que la présomption légale serait renversée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2229/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

Dans la mesure où le fait épinglé peut être celui « de trop », il est difficile, en dehors de toute appréciation médicale circonstanciée, de considérer qu'il n'est pas susceptible de causer la lésion ou qu'il n'a pas pu la provoquer ou l'aggraver (soit que l'événement soudain n'a pu jouer aucun rôle dans la survenance de la lésion telle que constatée, en ce compris un rôle aggravant).

Il y a en conséquence lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et les lésions.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable

Dit que le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le docteur Michel MEGANCK,

Adresse du courrier et du cabinet : Chaussée du Château Mondron, 81 à 6040 Jumet,

Et à défaut, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission
le Docteur Paul ROBERT,

dont le cabinet est situé : Espace Santé, boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi,

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte ;
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par le demandeur n'ont pas été causées, même partiellement, par l'événement soudain du 17 mai 2018 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2229/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec les faits du 17/05/2018)

- de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
 - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- *endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;*
- *conciller les parties si faire se peut ;*
- *acter ses constatations et les observations des parties ;*
- *communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;*
- *reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;*
- *faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé et daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;*
- *inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;*
- *déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :*
 - *la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;*
 - *la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;*
 - *les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2229/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (compte n° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer pour le surplus ainsi que sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. DELEPIERE,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

DELEPIERE

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du **12 NOVEMBRE 2019** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE